

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2023-03-016 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 décembre 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	18	17

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois,  
Quatorze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

**Présents :** MM. Thierry ASTIER, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Denis JUVIN, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE, Dominique SERRE, Elizabeth VIOLA.

**Présents sans voix délibérative compte tenu de la présence du titulaire :** MM. Xavier GAYTE, Laurence TRAPIER.

**Absent ayant donné procuration :** M. Didier VIGNOLLES à M. Thierry ASTIER.

**Absents excusés :** MM. Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Bernard POISSONNIER.

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2312-1 ;

VU le règlement intérieur approuvé par délibération n°2020-02-023 en date du 16 septembre 2020, en particulier son article 14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) transmis aux membres du Conseil syndical et joint en annexe de la présente délibération ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat doit avoir lieu au sein du conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Où l'exposé de MM. Thierry ASTIER, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, rapporteurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Vote du Conseil                            POUR : 17  
    CONTRE : /  
    ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 15 décembre 2023,



Pour extrait conforme  
Le Président

**Philippe MARCHESI**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 décembre 2023 et de l'affichage le 21 décembre 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*